

Fonds d'aide à l'action juridique

Préambule

Dans le cas de défenses individuelles de nos membres, nous sommes régulièrement appelé-e-s à interpellier l'autorité d'engagement à revoir des situations concernant le salaire (collocations, cliquet, fixation du salaire initial). La tactique de l'autorité d'engagement est de refuser dans beaucoup de cas de revoir sa position. Cela nous oblige à ouvrir des actions devant le Tripac. Dans la plupart des situations, l'autorité d'engagement négocie en cours de procédure et permet d'obtenir gain de cause.

Malheureusement, le nouveau code de procédure oblige à prendre en charge l'ensemble des émoluments de justice. Ces émoluments sont dissuasifs, car la justice tient compte des conséquences sur l'ensemble de la carrière et fixe des valeurs litigieuses qui sont très élevées. Pour actionner la justice, nos membres doivent déposer plusieurs milliers de francs. Ceci a pour conséquence que nos membres renoncent à faire valoir leurs droits.

La réponse à cela est de mettre en place un fonds d'aide à l'action juridique.

Principe

Dans le cas d'une défense individuelle, le SVMEP, par l'intermédiaire de son comité, peut :

- 1) avancer les montants pour ouvrir les actions devant le TRIPAC (prêt sans intérêt)
- 2) assumer une partie du risque en cas d'échec (montant maximum de 1'000 CHF), le reste étant à la charge de la personne défendue

Dans le cas où le SVMEP assume une partie risque (point 2), le/la membre qui en a bénéficié et qui obtient gain de cause (complet ou partiel) s'engage à verser une contribution au fonds d'aide à l'action juridique. Le but est que ce fonds s'autofinance. Le SVMEP peut attribuer des dons qu'il reçoit à ce fonds.

L'octroi de l'aide est décidée par le comité du SVMEP en fonction de l'intérêt de la cause, des chances d'obtenir gain de cause, de la situation de la personne et des montants disponibles dans le fonds d'aide. Le comité se prononce au cas par cas.